

COMMISSION RÉGIONALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL n°11

Réunion restreinte du 04.01.2024 Réalisée par voie électronique

Président: M. Pascal LEBRET.

Membres participants:

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le <u>délai de SEPT (7) jours</u> (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

VOEUX

A l'occasion de cette année 2024, le Président Pascal LEBRET et les membres de la Commission adressent leurs vœux les meilleurs à tous les acteurs de notre football et à leur entourage.

Que cette nouvelle année soit, pour toutes et tous, synonyme de joie, bonheur et réussite tant sportive que personnelle et nous permette encore de vibrer aux intenses émotions que peut procurer cette passion pour ce sport qui nous réunit.

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus et dossiers à évocations :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N°26176919 du 09 Décembre 2023 Régional 3 seniors – Groupe E YVETOT AC (2) / AS ST ADRESSE BUT (1)

Réserves d'avant match du club du AS ST ADRESSE BUT :

« Je soussigné(e) VAN OVERBERGHE JESSY licence n° 2543281558 Capitaine du club AM.S. STE ADRESSE BUT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ROMAIN DOUILLET, MATHIS DRAGON, THOMAS AVENEL, MAXENS PIEDNOEL, ROBIN ADAM, HUGO BENARD, GABRIEL BARON, JONATHAN PAUL BATTEUX, NOAH LOZAY, HUGO MAROLLE, YOUSSOUF KALABANE, MATTEO ANDRIEU, TOM LEROY, du club YVETOT A.C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant connaissance des réserves d'avant match déposées sur la FMI signées par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre,
- Prenant note du courrier de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS St ADRESSE BUT et rédigée comme suit : « Je soussigné VAN OVERBERGH Jessy, licence N° 254328558, capitaine du club A MS .STE ADRESSE BUT , confirme les réserves portées sur la qualification et /ou la participation du joueur/des joueurs ROMAIN DOUILLET, MATHIS DRAGON, THOMAS AVENEL, MAXENS PIEDNOEL, ROBIN ADAM, HUGO BENARD, GABRIEL BARON, JONATHAN PAUL BATTEUX, NOAH LOZAY, HUGO MAROLLE, YOUSSOUF KALABANE, MATTEO ANDRIEU, TOM LEROY, du club d'YVETOT AC pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période. » .
- Considérant que le club de l'AS St ADRESSE BUT n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN (*Réclamations insuffisamment motivées, car ne comportant pas le nombre requis de joueurs mutés. »*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le <u>délai de SEPT (7) jours</u>, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N° 26175857 du 17 Décembre 2023 Régional 3 seniors – Groupe A UC BRIQUEBETAISE F (1) / FC ST LO MANCHE (3)

Réserves d'avant match du club de l'UC BRIQUEBETAISE F :

« Je soussigné(e) LECOUTOUR GREGOIRE licence n° 2544211885 Capitaine du club U.C. BRICQUEBETAISE F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. ST LO MANCHE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. ST LO MANCHE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre.
- Prenant également connaissance du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'UC BRIQUEBETAISE F pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant également la feuille de match de la rencontre de Régional 2 seniors Groupe A ayant opposé le club du CS CARENTANAIS (1) au club du FC ST LO MANCHE (2) en date du 10/12/2023.

Cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la date de la rencontre citée en rubrique.

- Constatant qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match de la rencontre de l'équipe du FC ST
 LO MANCHE 2 évoluant en Régional 2 n'est inscrit sur la feuille du match cité en rubrique.
- Considérant, vu ce qui précède, que l'équipe du FC ST LO MANCHE (3) était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.
- Considérant que l'équipe du FC ST LO MANCHE (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.5 des RG de la LFN.
 - Pour ces motifs, la Commission décide :
 - De rejeter ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le <u>délai de SEPT (7) jours</u>, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N° 26175332 du 17 Décembre 2023 Régional 2 seniors – Groupe D FC SERQUIGNY NASSANDRES (1) / CMS OISSEL (2)

Réserves d'avant match du club du FC SERQUIGNY NASSANDRES :

« Je soussigné(e) WATEL LAURENT licence n° 2127538267 Capitaine du club F.C. SERQUIGNY NASSANDRES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ANTOINE NORMAND, MADI NIAKATE, DIAKO NIAKATE, BIRAHIMA NIAKATE, MATHEO RICHARD, ESTEBAN URBINA LABORDE, DAOUDA SY, du club C. MUNICIPAL S. D'OISSEL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre,
- Prenant également connaissance du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC SERQUIGNY NASSANDRES pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du club du CMS OISSEL, objets des réserves, et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - M. NORMAND Antoine, licence n°2546943470 senior libre « Changement de club en Période Normale » enregistrée le 10/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/07/2023
 - M. NIAKATE Madi, licence n°2546036279 senior libre « Changement de club en Période Normale » enregistrée le 14/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/07/2023
 - M. NIAKATE Diako, licence n°2127577957 senior libre « Changement de club Hors Période Normale » enregistrée le 04/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/08/2023
 - M. NIAKATE Birahima, licence n°2543836684 senior libre « Changement de club Hors Période Normale » enregistrée le 11/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/08/2023
 - M. RICHARD Mathéo, licence n°2546093120 U19 libre « Changement de club en Période Normale » enregistrée le 08/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/07/2023

- M. URBINA LABORDE Esteban, licence n°9604223745 senior libre « Changement de club en Période Normale » enregistrée le 10/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification: 15/07/2023
- M. SY Daouda, licence n°2546261036 U18 libre « Changement de club en Période Normale » enregistrée le 08/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/07/2023
- Relevant que tous les autres joueurs inscrits sur la feuille de match sont titulaires de licences
 « Renouvellement » ou « Nouvelle ».
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »
- Considérant le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 27/06/2023 qui précise notamment que le CMS OISSEL peut bénéficier d'un muté supplémentaire en vertu des dispositions de l'article 45 du Statut Régional de l'Arbitrage.
- Considérant le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 17/08/2023 qui précise que c'est l'équipe du CMS OISSEL évoluant en Régional 2 senior qui bénéficie de cette possibilité.
- Attendu que l'équipe du CMS OISSEL était notamment constituée de 7 joueurs mutés, soit :
 - Cinq joueurs mutés en période normale
 - Deux joueurs mutés hors période normale
- Considérant que l'équipe du club du CMS OISSEL n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et était régulièrement composée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le <u>délai de SEPT (7) jours</u>, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président, Pascal LEBRET Le Secrétaire, Gérard LECOMTE